

CONFEDERATION NATIONAL DES PATRONATS DE MAURITANIE

FEDERATION DES SERVICES ET PROFESSIONS LIBERALES

REGLEMENT INTERIEUR

CONFEDERATION NATIONALE DU PATRONAT DE MAURITANIE

FEDERATION DE SERVICES ET PROFESSIONS LIBERALES

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DIPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de la fédération , en application de l'article 23 des statuts.

Il complète et précise certaines dispositions desdits statuts.

CHAPITRE II : ADMISSION - COTISATION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 2 : Les demandes d'adhésion sont enregistrées au Secrétariat Général de la Fédération, qui les examine, et vérifie si les conditions prévues à l'article 6 des statuts sont remplies. Les demandes qui remplissent ces conditions sont agréées.

Celle qui ne les remplissent pas sont rejetées. L'agrément ou le rejet sont notifiés par le Président ou par délégation, le Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : L'adhésion ne devient effective qu'après paiement intégral des cotisations prévues à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 4 : Les cotisations sont virées aux comptes bancaires ou postaux, ouverts au nom de la Fédération. Elles peuvent être payées au moyen de chèques certifiés, établis au nom de la Fédération , ou en espèces ; les uns et les autres devant être remis au Trésorier Général ou, à défaut de celui -ci, au Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : La cotisation variable, représentant le 1/1000 (un pour mil) du chiffre d'affaires, doit être justifiée par une déclaration sur l'honneur, attestant la réalité du chiffre d'affaire. En cas de contestation, il sera exigé une attestation de la Direction des Impôts.

Le paiement des cotisations donne lieu à la remise d'un reçu, signé du Trésorier Général, et à celle d'une carte de membre .

ARTICLE 6 : La carte de membre, qui est annuelle comporte les indications ci-après :

- Le titre et la devise de la Fédération.
- La raison sociale de la personne physique ou morale.
- Le montant des cotisations versées.
- Le nombre de voix dont dispose le membre.
- L'engagement de la Fédération à défendre tous ses membres dans le respect des lois en vigueur dans notre pays.

ARTICLE 7 : Les lettres de démission sont enregistrées au Secrétariat Général ; de la Fédération. Elles sont soumises, au bureau, par le Président de la Fédération.

Les membres démissionnaires sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

ARTICLE 8 : Le transfert des activités d'un membre, hors du territoire national ,entraîne, ipso -facto sa radiation.

ARTICLE 9 : L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre qui se sera rendu coupable d'une faute grave, com me il est stipulé à l'article 10 des statuts.

Pour faute grave, on entend tout acte pouvant por ter préjudice matériel ou moral aux intérêts de la Fédération ou à l'un de ses membres.

Dès que la faute est constatée, le bureau, sur proposition de son Président, désigne u n rapporteur, pour analyser et faire un rapport, qu'il remet au Président. Puis, le membre coupable est invité, par le Président à présenter un mémoire de défense. Ensuite, le bureau en réunion, confron te les deux textes. Si le coupable n'est pas parvenu à se disculper, le bureau en décide, à la majorité simple.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA FEDERATION.

ARTICLE 10 : La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont envoyés aux membres de la Fédération, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Les séances des Assemblées Générales Ordinaire et Extra-Ordinaire n'ayant pas un caractère électoral se tiennent sous l'autorité du Président. Celle ayant un caractère électoral se tiennent sous l'autorité d'un bureau de congrès désigné à cet effet et séance tenante par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale peut désigner, en son sein, des commissions et sous-c ommissions, pour examiner les différents rapports.

ARTICLE 13 : Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont consignés dans un procès -verbal, signé du Président de l'Assemblée Générale et du rapporteur statutaire de la Fédération.

Tous les documents adoptés, par l'Assemblée Générale, sont centralisés au Secrétariat Général de la Fédération, où ils restent à la disposition des membres qui veulent les consulter.

ARTICLE 14 : Le Bureau est l'organe de gestion de la Fédération. Il tient sa légitimité de l'Assemblée Générale. Il est compétent pour traiter de tous les problèmes de

la Fédération, qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire. Il ne peut d'élibérer, valablement, que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents .

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : L'ordre du jour des réunions est préparé par le Secrétaire Général, sous le contrôle du Président de la Fédération, et communiqué, quarante huit (48) heures à l'avance, aux membres du Bureau.

ARTICLE 16 : Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire Général, et communiqué à tous les membres de la Fédération.

ARTICLE 17 : L'absence injustifiée d'un membre du Bureau, à trois réunions successives, peut entraîner sa suspension de sa qualité de membre du Bureau.

Cette suspension peut être levée, par le Bureau, si les membres suspendu s'engage, par écrit, à ne plus manquer délibérément, les réunions du Bureau.

ARTICLE 18 : Le Comité de Direction : Pour le bon fonctionnement, le Bureau désigne en son sein, un Comité de Direction, qui assiste le Président dans les tâches de gestion de la Fédération pendant les intersessions.

ARTICLE 19 : Le Comité de Direction se réunit une fois par semaine en réunion ordinaire, et peut tenir des réunions extraordinaires, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 20 : Le Comité de Direction rend compte de ses activités au Bureau, à l'occasion de la réunion mensuelle de celui -ci.

ARTICLE 21 : Le Comité de Direction peut faire appel à tout adhérent de la Fédération.

ARTICLE 22 : Le Bureau nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire Général, et définit les règles de fonctionnement de son administration.

ARTICLE 23 : Le Président de la Fédération préside les réunions du Bureau de celles du Comité de Direction. Il assure la police. il peut exclure des réunions tout membres qui ne se conformerait pas aux règles de discipline, et ce ; après deux avertissements.

ARTICLE 24 : Le Président de la Fédération :

- Veille à l'application des textes de base ;
- Représente la Fédération ou peut se faire représenter dans toutes les instances publiques ou privés ;
- Veille sur le fonctionnement de l'administration de la Fédération ;
- Ordonne les dépenses et veille à l'exécution du programme d'action ;
- Signe tous les actes administratifs et financiers ;
- Peut ester en justice, au nom de la Fédération, en louant les services d'un avocat-défenseur, d'un conseil ou d'un Wakil judiciaire ;
- Etc.....

ARTICLE 25 : Le Président peut déléguer, par décision ou par note de service, la signature de certains actes à un membre du Bureau ou au Secrétaire Général de la Fédération.

ARTICLE 26 : En cas d'absence du Président de la Fédération, le Premier Vice - Président le remplace, de plein droit.

« Si ce dernier est absent ou empêché, le deuxième vice Président le remplace, de plein droit ».

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier Général ses fonctions sont assumées par un Trésorier intérimaire désigné par le bureau jusqu'à la tenue d'un congrès.

ARTICLE 27 : Le Trésorier Général est chargé de la collecte et de la gestion des fonds, ainsi que de l'exécution des dépenses ordonnées par le Président.

Il confectionne, en collaboration avec le Secrétaire Général, le budget de la Fédération.

Il suit l'évolution des recettes et des dépenses.

Il contre - signe les chèques et toutes autres pièces de dépenses.

ARTICLE 28 : Le Commissaire aux comptes contrôle la gestion du patrimoine de la Fédération, l'exécution de son budget la tenue de ses comptes et de sa comptabilité.

ARTICLE 29 : Nommé par le Bureau, sur proposition du Président, le Secrétaire Général s'occupe de l'administration de la Fédération et assure le secrétariat :

- du comité de Direction ;
- du Bureau ;
- des Assemblées Générales.

Le personnel administratif est placé sous son autorité.

SECTION :

ARTICLE 30 : Le Bureau peut constituer au sein de la Fédération des sections sectorielles ou locales dont les adhérents sont soumis aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 31 : Les adhérents ayant entre eux des caractéristiques communes et remplissant les conditions exigées à l'article 6 des statuts, peuvent sous l'autorité du Bureau, constituer une section sectorielle au sein de la Fédération. .

ARTICLE 32 : L'Assemblée Générale de la Section qui est supervisée par le Bureau de la Fédération, comprend tous les adhérents de la Section à jour dans leurs cotisations annuelles. Elles se tient une fois par mois et prend ses décisions à la majorité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 33 : Le Bureau de la Section est élu par l'Assemblée Générale il est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice - Président ;
- Trois Membres ;

Le Président de la Section sectorielle est membre de droit du Bureau de la Fédération conformément à l'Article 14 des statuts.

ARTICLE 34 : Le Bureau de la section étudie tous les problèmes posés au niveau de la section et propose au bureau de la Fédération les solutions jugées nécessaires. Ses procès -verbaux sont transmis par son Président au Bureau de la Fédération. Il est l'organe de liaison entre les adhérents de celle -ci et le Bureau de la Fédération.

ARTICLE 35 : Le Bureau de la section se réunit une fois par semaine procède à toute étude ou toute démarche susceptible de promouvoir la section auprès du Bureau de la Fédération.

ARTICLE 36 : Le Bureau de la Fédération peut constituer des sections locales auxquelles il délègue une partie de ses pouvoirs pour l'examen des questions particulières.

ARTICLE 37 : L'implantation des sections locales se fait sous la supervision d'une mission désignée à cet effet par le Bureau de la Fédération conformément à l'article 20 des statuts, le Président de la section locale est membre de droit du Bureau de la Fédération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 38 : Les recettes de la Fédération se composent de

1- Cotisations perçus sur les adhérents dont le montant est fixé chaque année à 100.000 UM (voix de base) auquel s'ajoute 0,10% du chiffre d'affaires réalisé par le dernier exercice. Par application des statuts de la CNPM, la cotisation est de 112.000 UM au moins et de 2.112.000 UM au plus.

2- Contribution décidée par le Bureau pour faire face à des dépenses exceptionnelles.

3- Tout concours, don volontaire ou recette exceptionnelle qui lui seraient attribuées.

ARTICLE 39 : Les cotisations sont payées au plus tard le 31 Mars de chaque année et virées aux comptes bancaires ou aux chèques postaux établie au nom de la Fédération. Le paiement de la cotisation annuelle donne lieu à l'acquisition de la carte de membre.

ARTICLE 40 : - Les dépenses annuelles de la Fédération font l'objet d'un budget arrêté par le Bureau.

ARTICLE 41 : Le Président est l'ordonnateur du budget de la Fédération. Il est seul à juger l'opportunité de toutes dépenses inférieures ou égales à un million et ce dans la limite des disponibilités de la Fédération. Toute autre dépense supérieure à un million doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Gestion, sur la base de trois offres.

ARTICLE 42: Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement précédent, il peut être modifié à tout moment par le Bureau.

Pour Le Bureau

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL